



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-022

PUBLIÉ LE 14 MARS 2022

Sommaire

Préfecture 08 / DCL

8-2022-03-11-00002 - Arrêté 2022-119 fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière après les élections régionales et départementales (6 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2022-03-11-00002

Arrêté 2022-119 fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière après les élections régionales et départementales



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité**

ARRÊTE N° 2022- 119

**FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE (CDCI) DANS SA FORMATION PLENIERE
APRES LES ELECTIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES**

**LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45, et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-499 du 7 août 2020 relatif à la constitution et à la répartition par collèges de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), formations plénière et restreinte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-687 du 26 octobre 2020 fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière ;

VU la désignation par la commission permanente du conseil régional de la région Grand-Est, le 4 février 2022, de ses représentants au sein de la CDCI des Ardennes ;

VU la désignation par la commission permanente du conseil départemental des Ardennes, le 3 septembre 2021, de ses représentants au sein de la CDCI des Ardennes ;

CONSIDERANT que pour chacun des cinq collèges concernés (collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, collège des cinq communes les plus peuplées, collège des autres communes du département,

collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes), l'association des maires du département des Ardennes a déposé une seule liste élaborée avec les deux autres associations des maires des Ardennes (union des maires des Ardennes et association des maires ruraux ardennais) le 9 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a eu aucune autre candidature individuelle ou collective arrivée dans les délais, soit avant le 9 octobre 2020 à 16h30 ;

CONSIDERANT que dans un tel cas, conformément aux dispositions des articles L. 5211-43 et R. 5211-24 du code général des collectivités territoriales, il n'y a pas lieu d'organiser d'élection et qu'il appartient au préfet de désigner les représentants devant siéger à la CDCI pour ces différents collèges ;

CONSIDERANT que l'ensemble des procédures légales ont été respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des procédures légales ont été respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale des Ardennes :

1) Représentants des communes : 21 membres

- ***Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 8 sièges***
 - Philippe CANOT, maire de Sécheval
 - Régis DEPAIX, maire de Montcornet
 - Michel NORMAND, maire de Belval
 - André MALVAUX, maire de Pauvres
 - Lionel VUIBERT, maire de Faissault
 - Pierre LAURENT-CHAUVET, maire de Champigneulle
 - Marie-Claire DORE, maire de Marby
 - Claude REGNIER, maire de Herpy l'Arlésienne

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Les suivants de la liste dont les noms figurent ci-dessous n'ont pas la qualité de suppléants :

- Arlette BRACONNIER, maire de Sachy
- Nicolas POIRET, maire de Warnécourt

- Ludovic SINET, adjoint au maire de Houldizy
- Hubert OUDIN, maire de Semide

- ***Collège des cinq communes les plus peuplées du département : 6 sièges***

- Boris RAVIGNON, maire de Charleville-Mézières
- Didier HERBILLON, maire de Sedan
- Thierry CHEVALLOT-BEROUX, adjoint au maire de Rethel
- Robert ITUCCI, maire de Givet
- Daniel DURBECQ, maire de Revin
- Armelle LEQUEUX, adjointe au maire de Charleville-Mézières

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Les suivants de la liste dont les noms figurent ci-dessous n'ont pas la qualité de suppléants :

- Franck MARCOT, conseiller municipal de Sedan
- Sylvie MASSON, adjointe au maire de Rethel
- Dominique HAMAIDE, adjoint au maire de Givet

- ***Collège des autres communes du département : 7 sièges***

- Philippe DECOBERT, maire de Aiglemont
- Christian MOUGIN, maire de Maubert-Fontaine
- Jean-Marie OUDART, maire de Poix-Terron
- Michel KOCIUBA, maire de Sault-lès-Rethel
- André GODIN, maire de Glaire
- Yann DUGARD, maire de Vouziers
- Annie JACQUET, maire de Renwez

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Les suivants de la liste dont les noms figurent ci-dessous n'ont pas la qualité de suppléants :

- Béatrice CARDON, maire de Signy-le-Petit
- Florian LECOULTRE, maire de Nouzonville
- Théodor LUKOWSKI, maire de Blagny
- Romain PIATKOWSKI, maire de Neufelize

2) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 13 sièges

- Renaud AVERLY, président de la communauté de communes du Pays rethélois ;
- Denis BINET, vice-président de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne ;
- Bernard BLAIMONT, président de la communauté de communes des Crêtes préardennaises ;
- Bernard DEKENS, président de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse ;
- Kevin GENGOUX, vice-président de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne ;
- Benoît SINGLIT, président de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise ;
- Miguel LEROY, président de la communauté de communes Ardennes Thiérache ;
- Maxime VILLA, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;
- Jean-Luc PINTEAUX, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;
- Dominique WAFFLARD, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;
- Emmanuel BRODEUR, vice-président de la communauté de communes du Pays rethélois ;
- Jean-Claude JACQUEMART, vice-président de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse ;
- Frédéric LATOUR, président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg.

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Les suivants de la liste dont les noms figurent ci-dessous n'ont pas la qualité de suppléants :

- Catherine JOLY, vice-présidente de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne ;
- Jean-Yves LAGNEAUX, vice-président de la communauté de communes Ardennes Thiérache ;
- Ludovic BEAURAIN, vice-président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

- Roland CANIVENQ, vice-président de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise ;
- Daniel THOMAS, vice-président de la communauté de communes des Crêtes préardennaises ;
- David POTIER, vice-président de la communauté de communes du Pays rethélois ;
- Marzia DEBONI, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole

3) Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 2 sièges

- Francis SIGNORET, président du syndicat mixte de traitement des déchets ardennais VALODEA
- Marc WATHY, président du syndicat forestier du Paquis

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Le suivant de la liste dont le nom figure ci-dessous n'a pas la qualité de suppléant :

- Luc LALLOUETTE, président de la Fédération Départementale d'Énergie des Ardennes (FDEA)

4) Représentants du conseil départemental : 4 sièges

- Brice FAUVARQUE, 8^e vice-président du conseil départemental
- Anne DUMAY, 1^{ère} vice-présidente du conseil départemental
- Stéphanie SIMON, conseillère départementale
- Sylvie TORDO, conseillère départementale

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Les suivants de la liste dont les noms figurent ci-dessous n'ont pas la qualité de suppléants :

- Marie-José MOSER conseillère départementale
- Mélanie LESIEUR, 7^e vice-présidente du conseil départemental

5) Représentants du conseil régional : 2 sièges

- Pascale GAILLOT, conseillère régionale
- Guillaume MARECHAL, conseiller régional

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Le suivant de la liste dont le nom figure ci-dessous n'a pas la qualité de suppléant :

- Patricia SCHNEIDER, conseillère régionale

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2020-687 du 26 octobre 2020 fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Ardennes et notifié aux présidents de l'association des maires du département des Ardennes, de l'union des maires des Ardennes, de l'association des maires ruraux des Ardennes, des maires des communes du département, des présidents des EPCI et syndicats, des présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental et dont copie sera adressée aux sous-préfets d'arrondissement.

Charleville-Mézières, le

11 MARS 2022

Le préfet,



Alain BUCQUET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans le délai maximal de deux mois.

Le recours s'effectue par saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Il peut être précédé :

- soit d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex,

- soit d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.